

**COMMUNAUTE
DE COMMUNES
DES ASPRES**

Multiple Rural Bistrot de CALMEILLES

CONVENTION DE GESTION

ENTRE

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES ASPRES

ET

La ville de CALMEILLES

**CONVENTION DE GESTION
D'UN EQUIPEMENT COMMUNAUTAIRE
BISTROT A VOCATION « DE PAYS » MULTIPLE RURAL A CALMEILLES**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Monsieur René OLIVE,

Président en exercice de la Communauté de Communes des Aspres,
Agissant au nom et pour le compte de ladite communauté en vertu d'une décision du
Conseil Communautaire, en date du 29 Mai 2018

D'une part,

Et

Monsieur Gérard CHINAUD

Maire de la Commune de CALMEILLES en exercice,
Agissant au nom et pour le compte de la commune en vertu d'une délibération en date
du.....

D'autre part,

IL A ETE RECIPROQUEMENT CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUIT,

I – OBJET DE LA CONVENTION :

Les bâtiments communaux concernés par des travaux de compétence communautaire, étant **mis automatiquement à disposition** de la Communauté de communes, en application de l'article L. 1321-1 du CGCT qui dispose :

« Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence ».

il convient de transférer la gestion dudit équipement à la commune bénéficiaire de l'ensemble du bâtiment.

Au terme de la réalisation des travaux d'aménagement ou de construction, et tant pour éviter d'assumer la charge de leur gestion que pour laisser la commune disposer de son bien comme elle l'entend, ces bâtiments lui sont restitués pour leur fonctionnement par le biais

d'une convention de gestion qui a pour objet de transférer les coûts et charges de fonctionnement à la commune tout en faisant conserver à la Communauté de communes ses coûts et charges d'investissement.

I – DESCRIPTION DU TENEMENT IMMOBILIER

En application de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes des Aspres, représentée par Monsieur René OLIVE, Président en exercice, confie la gestion du Multiple rural Bistrot de Pays à la commune de CALMEILLES, représentée par son Maire en exercice.

Ainsi, la description complète de l'ensemble immobilier concerné est reprise en annexe 1.

II – DUREE DE LA GESTION

La présente convention de gestion est consentie à compter **de la réception des travaux**, dont les copies des procès-verbaux sont à annexer, pour une durée

Indéterminée

Avec faculté pour chacune des parties en présence, de la résilier le 5 de chaque mois civil, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois à l'avance par rapport à la date de prise d'effet.

III – CONDITIONS DE GESTION

La mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire applicable aux transferts des équipements dans le cadre de l'intercommunalité. Ce transfert ne constitue pas un transfert en pleine propriété, mais simplement la transmission des droits et obligations du propriétaire (article L. 5211-5 du CGCT) qui sont un démembrement du droit de propriété.

« Sans préjudice de l'article L. 5211-56, la communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales [...] la gestion de certains équipements [...] relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres[...] ».

L'entretien et la maintenance des lieux seront assurés par la Commune, la communauté n'étant tenue qu'aux grosses réparations en application du Code Civil dans ses droits et obligations qu'elle assume par substitution de la Commune restée propriétaire.

La commune prend les lieux dans l'état où ils se trouvent à la date de son entrée en jouissance.

Il sera dressé contradictoirement un état des lieux.

Aucun aménagement, si minime soit-il, ne pourra être fait dans les locaux, sans le consentement écrit de la **Communauté de Communes des Aspres**, compétente en matière d'investissement.

La Commune ne pourra céder les locaux sans l'autorisation écrite de la Communauté de Communes des Aspres.

Il appartient à la Commune, qui a en charge la gestion du bien, et donc son administration, sa direction et son organisation, de faire son affaire des coûts et recettes qu'elle perçoit du fait de cette activité conformément à l'article L. 1321-2 du CGCT.

La Commune pourra sous-louer les locaux au tarif préalablement fixé par le conseil municipal et après signature d'une convention de bail conclu entre elle et le locataire.

Après usage, La commune laissera les installations mises à disposition, en bon état de propreté, la Communauté de Communes des Aspres n'assurant pas le nettoyage des locaux.

IV – ASSURANCES

La commune est tenue, et reconnaît par la signature de cette convention, avoir souscrit une police d'assurances « responsabilité civile », ainsi qu'une police couvrant les risques de dommages aux biens occupés (incendie, vol, vandalisme, dégâts des eaux...). Cette assurance, spécifique à l'exploitation des lieux, exercée dans les murs, exonèrera le bailleur de toute responsabilité locative.

La commune assurera seule la responsabilité du matériel et du mobilier qui sont ou seront installés dans les locaux.

V – CONDITIONS PARTICULIERES

La **Commune** satisfera à toutes les obligations de police de façon à ce que la communauté de communes, propriétaire, ne puisse pas être inquiété à ce sujet.

Dans l'exécution de la présente convention, seule est engagée la responsabilité de la **Commune**, la Communauté de Communes des Aspres en étant totalement dégagée.

VI – CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut de l'exécution d'une seule clause de la convention, cette dernière sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin de procéder à des formalités particulières, sans réserve du droit de poursuite en responsabilité détenu par le propriétaire à l'encontre de l'occupant.

Fait à THUIR,

Le.....

**Pour la Communauté de
Communes des Aspres,**

**Pour la Commune de
CALMEILLES,**

Le Président,

Le Maire,

René OLIVE

Gérard CHINAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20180529-78-18ConvGestBi-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/06/2018